

Arrêt

n° 349 688 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, arrive sur le territoire belge en 2016, munie d'un visa D afin de poursuivre un bachelier en création d'intérieur. Suite à l'obtention de son bachelier en 2021, la requérante débute un master en urbanisme et aménagement du territoire en 2021. Celle-ci est mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2021 plusieurs fois prolongée.

1.2. Le 16 octobre 2024, la requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, pour l'année académique 2024-2025. Le 7 mars 2025, la partie défenderesse refuse cette demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 335 438 du 4 novembre 2025.

1.3. Le 7 mars 2025, la partie défenderesse informe la requérante de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'invite à faire valoir d'éventuelles « *informations importantes* ». Le 24 avril 2025, la requérante adresse un courriel à la partie défenderesse dans le cadre de son « droit d'être entendu ».

1.4. Le 20 octobre 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*- **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du **07.03.2025** ;*

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'**article 7, 13°** de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le **07.03.2025** ; que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 24.04.2025 ; qu'elle produit via son conseil, un courrier (recours en annulation) daté du **24.04.2025** où les éléments suivants sont invoqués : (1) parcours de l'intéressée ; (2) nombre de crédits acquis ; (3) violation du principe de bonne administration (droit d'être entendu) ; (4) problèmes de santé ;*

Considérant que l'intéressée invoque (1) son parcours depuis son arrivée en Belgique, (2) nombre de crédits acquis (39 crédits formulaire standard annexe 2 du 19.09.2024), que ces éléments ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'une décision d'éloignement, étant donné qu'une décision se prononçant sur le fond des conditions de mises à son séjour a déjà été prise le 07.03.2025, que le courrier « Droit d'être entendu » du 24.04.2025, concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement et non pas la possibilité d'une révision de la décision de refus de renouvellement de séjour ; quand bien même ces éléments devaient être pris en compte, il convient de noter qu'ils ne démontrent aucunement en quoi ils s'opposeraient à une décision d'éloignement tenant compte que l'intéressée ne bénéficie plus d'un titre de séjour légal en Belgique ;

Considérant que l'intéressée invoque (3) la violation du principe de bonne administration (droit d'être entendu après la décision de refus de renouvellement de séjour), cette dernière étant à l'origine de sa demande de renouvellement de séjour temporaire, il lui appartenait dès lors de transmettre l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à sa demande. Par ailleurs, elle ne pouvait ignorer les conditions de mises à son séjour, partant qu'elle est sur le territoire en qualité d'étudiante depuis 2016 et que les conditions de renouvellement de séjour sont reprises sur chacune des décisions d'octroi du renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Considérant que l'intéressée invoque (4) des problèmes de santé de l'ordre d'une drépanocytose et qu'elle produit à l'appui de son courriel une attestation médicale datée du 15.04.2025, délivrée par le Docteur Martin Collard qui stipule que pour : « l'année académique 2021-2022, elle a présenté de nombreux épisodes douloureux et a notamment nécessité une intervention chirurgicale... », et « ... une incapacité temporaire à suivre les cours ou de travailler... », mais qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application dolsis) que l'intéressée travaille en continu depuis 2017 et qu'elle a également travaillé durant l'année académique 2021-2022, qu'en ce sens elle ne justifie pas, au vu de ces éléments, de l'absence d'une progression manifeste dans les études de l'intéressée. Que pour le surplus, le législateur prescrit le critère au regard duquel la déléguée de la Ministre de l'Asile et de la Migration est tenue d'apprécier le caractère excessif des études dans le cadre d'une demande de renouvellement de titre de séjour ; que cette notion de caractère excessif est prévue à l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, et, qu'elle est à comprendre en lien avec l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité qui prévoit le nombre de crédits à obtenir par année ; qu'en l'espèce, l'intéressée a obtenu 51 crédits en trois années d'études dans une formation de type master au lieu de 120 crédits, tel que le précise l'article 104, § 1er 8° du même arrêté royal du 8 octobre 1981. Qu'elle ne démontre pas que les pathologies dont elle souffre empêcheraient un retour au pays d'origine ou que les soins dont elle aurait besoin n'y sont pas accessibles et/ou disponibles.

*Considérant que l'**article 74/13** de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'**article 8 CEDH** du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments **d'ordre familial, privé ou médical** s'opposant à la présente décision ; qu'en*

effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne mentionne aucun élément de l'ordre d'une vie privée et familiale et qu'il ressort d'une consultation du registre national aucune parenté existante sur le territoire. . A noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009). ; que l'intéressée mentionne des problèmes de santé que ces éléments ont été analysés (voir supra, points 4) et qu'elle ne produit aucun document qui attesterait que ses problèmes de santé empêcheraient l'intéressée de voyager, que cet élément n'est pas de nature à s'opposer à une décision d'éloignement.

Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans **les 30 jours** de la notification de décision/~~au plus tard~~ ~~le~~ ⁽¹⁾.

« Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si elle est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »); des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »); des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ; des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après un rappel théorique sur les dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit et méconnaît l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que cette disposition ne constitue aucunement une base légale valable pour fonder un ordre de quitter le territoire pris par le ministre ou son délégué.

3.3. Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état de santé. Elle estime que dans la mesure où elle a fait valoir l'existence de graves problèmes de santé et d'un suivi régulier en Belgique, il revenait à la partie défenderesse d'en tenir dûment compte et de s'assurer que la situation médicale invoquée ne s'opposait pas à un retour au Cameroun.

3.4. Dans une troisième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte ni motivé les éléments qu'elle lui a fait parvenir dans le cadre de son droit d'être

entendu, d'avoir méconnu son droit fondamental à la vie privée et d'avoir pris une décision disproportionnée compte tenu de ces éléments.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, suivant : « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.03.2025* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante.

4.3. S'agissant de la première branche, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été explicitement pris « *en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants* » :

- Article 7 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* » » (le Conseil souligne). Le grief de la requérante selon lequel la base légale ne serait pas précisée « *de manière claire et non équivoque* » manque, dès lors, manifestement en fait.

Quant à l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* » (le Conseil souligne), force est de relever qu'il prévoit « *le modèle de document que le bourgmestre ou son délégué peut utiliser (une « annexe 33bis ») pour notifier l'ordre de quitter le territoire pris par le Ministre ou son délégué* » (le Conseil souligne), de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief dirigé à l'encontre dudit article et comment la requérante a pu raisonnablement se méprendre sur la base légale de l'acte attaqué.

4.4. Sur la deuxième branche, force est de constater que, contrairement à ce qu'invoque la requérante, la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de ses problèmes de santé. Celle-ci reste toutefois en défaut de contester utilement le constat de la partie défenderesse selon lequel elle « *ne démontre pas que les pathologies dont elle souffre empêcheraient un retour au pays d'origine ou que les soins dont elle aurait besoin n'y sont pas accessibles et/ou disponibles* ». Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

4.5. Sur la troisième branche et s'agissant des éléments invoqués dans sa demande droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement considéré qu'« *il ne ressort pas du dossier*

administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

La simple mention, non autrement étayée, du fait qu'elle « *a transmis de nombreuses explications relatives à son parcours en Belgique, le nombre de crédits acquis et sa volonté de poursuivre ses études* » et qu'elle réside en Belgique depuis près de 10 ans, ne permet pas d'infirmier le constat de la partie défenderesse selon lequel aucun élément de sa vie privée ne s'oppose à la prise de la décision d'éloignement attaquée.

Par ailleurs, le caractère disproportionné de l'acte attaqué ne saurait être retenu, à défaut pour la requérante d'étayer son argumentation quant à ce.

4.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD